



PREFET DU GARD

SOUS-PREFECTURE DU VIGAN

Affaire suivie par Mme BOISSON.
Réf : vb/
Tél : 04.67.81.67.06
veronique.boisson@gard.gouv.fr

ARRETE n°2016-04-019

mettant en demeure l'Union Forestière de mettre ses installations de Molières-Cavaillac en conformité avec la réglementation des installations classées

Commune de Molières – Cavaillac

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L 171-8 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R 541-43 et R 541-46 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°94-005V du 8 décembre 1994 autorisant, à titre de régularisation, l'extension des installations de la société Union Forestière Viganaise (UFV) à Molières-Cavaillac ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DL-6 du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Gilles BERNARD, Sous-Préfet du VIGAN ;
- Vu les constatations effectuées par l'inspection de l'environnement le 23 juin 2015 ;
- Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 11 mars 2016 ;

Considérant que la société Union Forestière Viganaise ne respecte pas certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1994 et des arrêtés ministériels susvisés ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition du Sous-Préfet du VIGAN ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Mise en demeure

La société Union Forestière Viganaise, ci-après dénommée l'exploitant, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1994 et des arrêtés ministériels du 4 octobre 2010 et 29 février 2012 susvisés dans les conditions suivantes :

1.1 – Arrêté du 8 décembre 1994 – articles 2.1 et 2.2

L'exploitant porte à la connaissance du Sous-préfet du Vigan, avec tous les éléments d'appréciation, les modifications apportées aux installations par rapport à la situation décrite à l'article 2.1.

Il établit un tableau de classement selon la nomenclature en vigueur. Il fournit les plans actualisés de l'établissement avec la localisation des installations et des réseaux d'alimentation en eau et de rejets d'effluents liquides.

Délai : 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

1.2 – Arrêté du 8 décembre 1994 – article 2.6

L'exploitant déclare sans délai à l'inspection de l'environnement les incidents ou accidents survenus dans l'établissement.

Délai : immédiat

1.3 – Arrêté du 8 décembre 1994 – article 2.9

L'exploitant clôture l'ensemble du périmètre de l'établissement.

Délai : 1 mois

1.4 - Arrêté du 8 décembre 1994 – article 4.2.1

L'exploitant met en place un réseau de collecte et de traitement des eaux provenant de zones susceptibles d'être souillées par des produits polluants.

Délai : 3 mois

1.5 - Arrêté du 8 décembre 1994 – article 4.2.2.c

L'exploitant ouvre et tient à jour un registre d'exploitation où sont mentionnés les résultats des contrôles et les réparations des cuvettes de rétention, des détecteurs de fuite et des alarmes.

Délai : immédiat

1.6 - Arrêté du 8 décembre 1994 – article 7.2

L'exploitant fait éliminer ses déchets dans des installations autorisées à les recevoir.

Délai : 1 mois

1.7 - Arrêté du 8 décembre 1994 – article 9.3.3

L'exploitant ne stocke pas les bois ouvrés sur une hauteur supérieure à 3 m, ni à une distance de la clôture inférieure à la hauteur des piles.

Délai : 1 mois

1.8 - Arrêté du 8 décembre 1994 – article 9.3.5

L'exploitant entretient le matériel de lutte contre l'incendie en état permanent de fonctionnement.

Délai : 1 mois

1.9 – Arrêté du 4 octobre 2010 – articles 18 à 22

L'exploitant fait réaliser une étude technique foudre.

Délai : 1 mois

L'exploitant fait installer les dispositifs de protection préconisés par l'étude technique foudre.

Délai : 3 mois

L'exploitant fait vérifier les dispositifs de protection par un organisme compétent, distinct de l'installateur.

Délai : 6 mois après l'installation**1.10 – Arrêté du 29 février 2012 – article 2**

L'exploitant ouvre et tient à jour un registre des déchets sortants.

Délai : immédiat

1.11 – l'exploitant adresse à l'inspection de l'environnement les justificatifs du respect des dispositions ci-dessus dès que celui-ci est effectif.

ARTICLE 2 : Sanctions

Passés les délais fixés à l'article 1^{er}, les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront entraîner la mise en œuvre des sanctions administratives prévues par l'article L 171-8 § II du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées par les articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Notification - Exécution

Le présent arrêté est notifié à la société Union Forestière Viganaise, lieu-dit « La Plaine » - 30120 MOLIERES-CAVAILLAC.

Une copie est adressée :

- au secrétaire général de la sous-préfecture du Vigan ;
 - au maire de Molières-Cavaillac ;
 - au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées, à ALES ;
- chargés chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Vigan, le **26 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet,



Gilles BERNARD.